



PREFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations externes
et du cadre de vie

Saint-Denis, le 12 août 2019

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2019 - 2769 /SG/DRECV

mettant en demeure la société EXFORMAN de régulariser la situation administrative des installations d'extraction des matériaux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit « Les Trois Cheminées » et de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-579/SG/DRCTCV du 03 avril 2015

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6, L.171-7, L.181-1 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.512-1, L.512-7, L.512-8 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à autorisation et suivants du même code ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-579/SG/DRCTCV du 03 avril 2015 autorisant la société EXFORMAN à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et une installation de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé SPREI/UE3S/SC/71-1488/2019 - 0960 en date du 03 juillet 2019 dont copie a été transmise le 03 juillet 2019 à l'exploitant conformément aux articles L.71-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 24 juillet 2019 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 31 juillet 2019, référencé 597EXFCPFVAR ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 11 octobre 2018, que la côte minimale d'extraction fixée à 75 m NGR dans la partie Nord-Ouest du site par l'arrêté d'autorisation préfectoral du 03 avril 2015 susvisé, a largement été dépassée ;

que l'exploitant a atteint une côte de 67 m NGR par endroit, soit plus de 9 mètres en dessous de la côte autorisée et plus de 7 m en dessous du niveau des plus hautes eaux connues effectuant de surcroît une extraction en eau, non autorisée ;

que cette extraction et ses incidences (risques et impacts environnementaux, risques pour les travailleurs) n'ont ni été étudiées dans le dossier de demande d'autorisation initial, ni autorisées ;

que les modifications des conditions d'exploitation réalisées par l'exploitant constituent des modifications substantielles au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement et nécessiteront donc une procédure d'autorisation environnementale soumise à enquête publique ;

que l'exploitant a réalisé une exploitation illégale des matériaux en dessous de la côte autorisée, qui plus est, une extraction en eau, opération spécifique soumise à des sévèrifications de prescriptions lorsqu'elle est autorisée ;

qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure la société EXFORMAN de régulariser la situation administrative de l'installation classée relative à l'extraction illégale de matériaux susmentionnée ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des impacts environnementaux potentiels d'une telle activité vis-à-vis des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment de l'extraction effectuée en eau, il y a lieu, en application de l'article L.171-7 susvisé, de mettre en œuvre des mesures conservatoires appropriées à la protection de ces intérêts ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite d'inspection du 11 octobre 2018 :

- la non-végétalisation de la partie Nord du site ;
- le non-respect des pentes des talus ;
- le sous-cavage dans une partie du talus Est du site ;
- la présence de plastiques, de bois, de bandes caoutchouteuses et de ferrailles au niveau des remblais mis en place par l'exploitant ;
- le remblaiement de la carrière par le haut de la carrière en effectuant un simple déversement des déchets inertes sans compactage des matériaux ;
- la présence d'îlots instables de déchets en partie haute des remblais ;

que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles 2.2.2, 9.2.4.3, 9.3.4, 9.3.4.1 et 9.3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 03 avril 2015 susvisé ;

que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Régularisation administrative : La société EXFORMAN, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Route de l'Entre-Deux- CD 26, 97410 – Saint-Pierre, est mise en demeure pour ses installations situées sur la parcelle CO 259 sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, notamment pour l'installation illégale susvisée, de régulariser dans un délai maximal de deux mois la situation administrative de ladite installation classée pour la protection de l'environnement. Pour ce faire, il doit :

- soit déposer en préfecture ou sous-préfecture une demande d'autorisation environnementale, en application des articles L.181-1 et R.181-1 et suivants du code de l'environnement,
- soit notifier la mise à l'arrêt définitif au préfet de l'installation illégale susvisée, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, à savoir en indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent :
 1. l'évacuation des produits dangereux,
 2. des interdictions ou limitations d'accès au site,
 3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
 4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 2 – Respect des dispositions réglementaires applicables : L'exploitant est mis en demeure, pour ses installations situées sur la parcelle CO 259 sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, de respecter les dispositions des articles 4 et suivants du présent arrêté au titre du respect attendu de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 03 avril 2015 susvisé.

ARTICLE 3 – Mesures conservatoires : L'exploitation de l'installation illégale susvisée est suspendue, au plus tard sous quarante-huit heures, jusqu'à la régularisation complète de la situation administrative de ladite installation classée pour la protection de l'environnement, demandée à l'article 1 du présent arrêté.

En l'absence de dépôt d'une demande d'autorisation environnementale au titre de l'article 1 du présent acte, l'exploitant transmet au préfet, dans un délai maximal de trois mois, le mémoire demandé à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, incluant notamment les mesures évoquées du 1 au 4° dudit article, ainsi que les éléments suivants :

- un plan topographique précisant les côtes exactes de fond de fouille, sur la base de sondages, le cas échéant ;
- l'étude de l'impact potentiel sur l'environnement de la consommation d'une partie de la bande des 10 mètres et sa remise en état ;
- l'avis d'un hydrogéologue confirmé quant à l'impact environnemental potentiel de l'extraction effectuée dans l'aquifère saturé et les mesures de réhabilitation à mettre en œuvre ;
- la justification précise des quantités extraites.

ARTICLE 4 : L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes :

| Références | Prescriptions | Délais – Précisions |
|--|---|---|
| Article 2.2.2 de l'arrêté du 03 avril 2015 susvisé | « [...] Sur sa partie Nord, le projet se situe dans une zone de continuité écologique définie par le SAR et une ZNIEFF de type II. L'exploitant renforce cette zone par une végétalisation à partir de plantes à forte valeur patrimoniale ou de plantes endémiques (1 pied / 2,5 m ²) dont la mise en œuvre est réalisée dès le commencement de l'exploitation. La zone concernée s'étale sur un linéaire de 135 mètres par 5 mètres de large correspondant à l'emprise de la ZNIEFF de type 2 sur la parcelle. L'exploitant met en place un suivi régulier pendant 5 ans des plantations réalisées permettant de s'assurer de la création du « corridor écologique » attendu. [...] » | Pour ce faire, l'exploitant met en place la végétalisation de la zone, <u>sous deux mois</u> , et le suivi indiqué le cas échéant. |
| Article 9.2.4.3 de l'arrêté du 03 avril 2015 susvisé | « [...] Les talus ont une pente 1 horizontale pour 2 verticales. [...]. Le sous-cavage utilisé comme méthode d'exploitation ou comme méthode d'abattage est interdit. [...] ». | <u>sous un mois</u> |
| Article 9.3.4 de l'arrêté du 03 avril 2015 susvisé | « [...] Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux superficielles et souterraines ». | Pour ce faire, l'exploitant procède, <u>sous deux mois</u> , à l'enlèvement des plastiques, du bois, des bandes caoutchouteuses et des ferrailles, présents au niveau des remblais |
| Article 9.3.4.1 de l'arrêté du 03 avril 2015 susvisé | « [...] En particulier les déchets inertes admis sur le site sont compactés en fond de fouille de façon à prévenir la formation de trous et de mouillères lors de la mise en culture des parcelles, et de façon à assurer une portance minimale du sol pour garantir le passage des engins agricoles. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux mis en remblais [...] ». | L'exploitant, une fois les conditions de remblaiement validées par l'inspection des installations classées, procède au compactage desdits remblais conformément aux dispositions rappelées ci-contre. |
| Article 9.3.4.2 de l'arrêté du 03 avril 2015 susvisé | « [...] Les déchets inertes admissibles pour le remblayage de la carrière, définis par l'article R. 541-8 et ses annexes I et II du code de l'environnement, sont les suivants : Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse à l'exclusion des terres et pierres provenant de sites contaminés [...] ». | Pour ce faire, l'exploitant procède, <u>sous huitaine</u> , au respect des dispositions de l'article 9.3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 03 avril 2015 susvisé en mettant en place un contrôle plus strict des déchets inertes entrants. |

ARTICLE 5 – Délais : Les prescriptions entrent en vigueur à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles. Le délai indiqué s'entend à compter de la notification du présent acte. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

ARTICLE 6 – Frais : Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 – Sanctions : Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

ARTICLE 8 – Recours : En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 – Publicité : Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 10 – Exécution : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM